

# Avis public

Commission des transports du Québec

## ***CONCERNANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE NOMBRE MAXIMAL DE PERMIS DE PROPRIÉTAIRE DE TAXI PAR AGGLOMÉRATION DE TAXI ET CERTAINES CONDITIONS D'EXPLOITATION***

Avis est donné que la Commission des transports du Québec a adopté le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation en remplacement du décret no 736-2002 du 12 juin 2002 (2002, G.O. 2, 4168) concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation.

Ce règlement maintient le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés dans les agglomérations de taxi énumérées à l'annexe du décret, à l'exception du nombre maximal de permis fixé pour les agglomérations de La Tuque (A.50) et Magog, lesquels sont modifiés.

Le nombre maximal pour l'agglomération de La Tuque (A.50) est réduit à 8 et le nombre maximal pour l'agglomération de Magog à 16. Selon l'appréciation de la Commission, ces nombres tiennent compte d'un équilibre entre la demande de services par taxi et la rentabilité des entreprises des titulaires de permis de taxi et font suite à des consultations tenues dans chacune de ces agglomérations, notamment auprès des titulaires de permis concernés.

Le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation, dont le texte peut être consulté sur le site Internet de la Commission, entrera en vigueur le 21 octobre 2010.